

LE PEE EN DÉTAIL

L'épargne salariale



COTISATIONS ET ABONDEMENTS EMPLOYEUR

Il existe à la CDC un accord PEE, négocié et signé par la **CFE-CGC**.

Nous traitons ici du cas général, le mémo n°5 spécifique à l'accord « fin de carrière » est disponible.

Le PEE, système d'épargne financière à adhésion facultative permet de se constituer une épargne en vue d'une sortie en capital.

Le principe est assez simple, vous cotisez mensuellement (minimum 1% de votre net imposable mensuel) et l'employeur abonde (cf tableau).

L'abondement employeur est plafonné en pourcentage (3,5%) et en euros.

En 2024, le plafond d'abondement PEE (réévalué chaque année sur la base de l'évolution du plafond annuel de la

sécurité sociale) est de **3419 €**.

Cette épargne mensuelle est programmée (par vous dans sesalis !) et est prélevée automatiquement sur votre fiche de paie. Vous pouvez modifier 6 fois par an, en cas de nécessité, votre pourcentage de cotisation (vous pouvez le mettre à zéro temporairement si vous le souhaitez).

À SAVOIR

Les frais de fonctionnement du PEE sont pris en charge par l'employeur.

L'abondement employeur est au minimum de 518 € (valeur 2024) sur le premier % d'abondement pour favoriser les revenus les plus faibles.

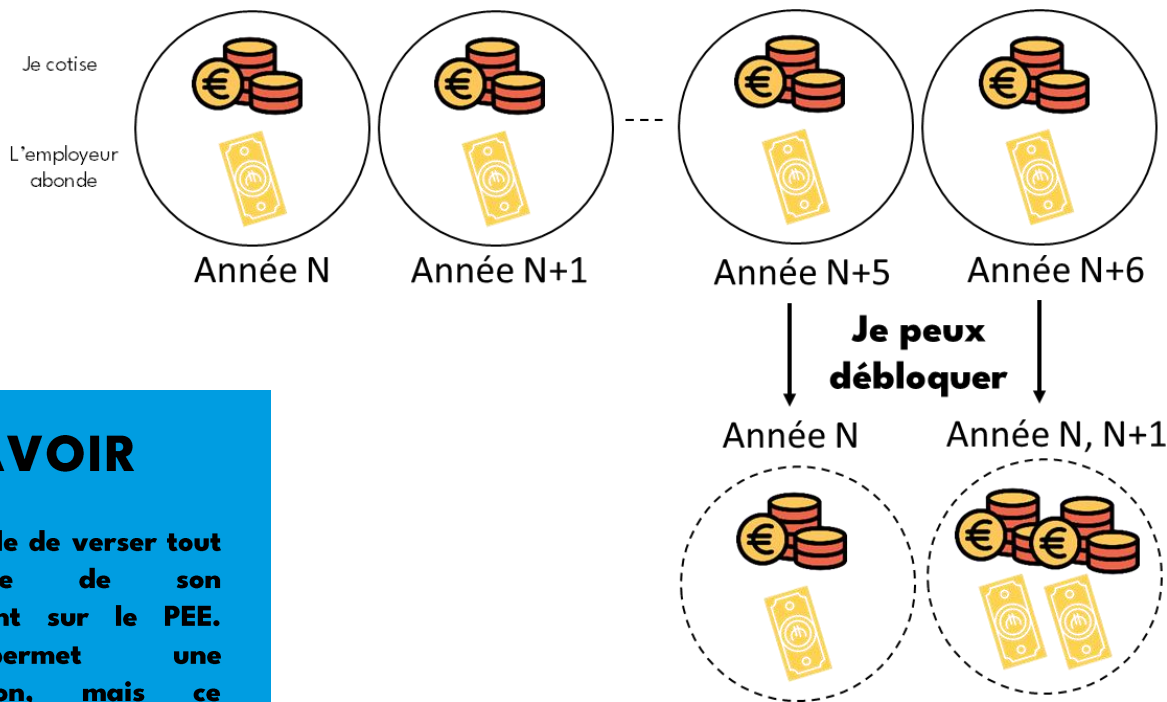
Versement adhérent		Abondement employeur plafonné
Base	Taux % de la base	% de la base PEE
Rémunération nette imposable de l'année N-1	1%	2,50%
	1,50%	3%
	2%	3%
	2,50%	3%
	3%	3,50%
	3,5% et au-delà	Plafonné à 3,5%

L'abondement CDC est exonéré de cotisations sociales (hors CSG/CRDS) et non imposable (la CSG et la CRDS sont prélevées sur les sommes avant leur comptabilisation sur le PEE).

Les versements volontaires que vous effectuez sur le PEE ne sont pas déductibles de votre revenu imposable.

QUAND PUIS-JE RÉCUPÉRER MON ÉPARGNE ?

Sur le PEE, la période d'immobilisation des sommes versées est de **5 ans « glissants »** minimum.



À SAVOIR

Il est possible de verser tout ou partie de son intéressement sur le PEE. Cela permet une défiscalisation, mais ce versement ne génère AUCUN abondement de l'employeur !

En cas de décès, le capital entre dans la succession.

A la sortie, le capital est non imposable, seules les plus-values sont soumises à prélèvements sociaux de 17.2%.



Communiquons utile !

Vous pouvez demander le déblocage anticipé des sommes dans certains cas :

- Mariage, conclusion d'un Pacs
- Naissance ou adoption d'un 3^e enfant
- Divorce, séparation, dissolution d'un Pacs, avec la garde d'au moins un enfant
- Violence conjugale
- Acquisition de la résidence principale
- Construction de la résidence principale
- Agrandissement de la résidence principale
- Remise en état de la résidence principale
- Invalidité (adhérent, son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants)
- Décès (adhérent, son époux(se) ou partenaire de Pacs)
- Cessation du contrat de travail (licenciement, démission, départ en retraite)
- Création ou reprise d'entreprise
- Surendettement

La demande de déblocage anticipée doit intervenir dans les 6 mois suivant l'événement.

Toutefois, elle peut intervenir à tout moment en cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement.

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?

Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86